

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION À TITRE GRACIEUX DE BIENS IMMOBILIERS

Entre les soussignées

La ville de Montélimar, Hôtel de Ville, place Emile Loubet, BP 279 – 26216 MONTE LIMAR Cedex, représentée par son Maire, Monsieur Julien CORNILLET ou son représentant, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil Municipal, ci-après dénommée « **La Ville** »,

d'une part,

Et

L'Association « RADIO MODELE CLUB DE MONTE LIMAR (RMCM) » association loi 1901, affiliée à la Fédération de Voitures Radio Commandées (FVRC N°846), ayant son siège social à la Maison des Services Publics – 1 avenue Saint-Martin, 26200 Montélimar, représentée par son Président Monsieur Gilles RIGOULOT, dûment habilité par son Conseil d'Administration, ci-après dénommée « **L'Association** »,

d'autre part.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques entre la Ville et l'Association, pour la mise à disposition d'un terrain de la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) sis au lieu-dit « Le Mas », sur la Commune de Châteauneuf du Rhône, conformément à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine concédé à la CNR (AOTDC N° 18165-5^e), moyennant une redevance annuelle révisable par l'application d'un coefficient spécifique.

Le terrain mis à la disposition de la Ville, après accord de la CNR, est équipé d'un container maritime, propriété de la Ville.

Article 2 : DESCRIPTION DES OUVRAGES IMMOBILIERS

L'Association est autorisée à maintenir sur le terrain présentement mis à disposition les ouvrages décrits ci-dessous, dont il demeurera propriétaire pendant toute la durée de la présente convention :

- 1 pistes pour voitures
- 1 local 12m x 2,5m pour stockage du matériel
- 1 podium de 16m x 2m au-dessus du local
- 1 tremplin
- 1 parking 65m x 45m
- 1 portail 5x x 2m
- Mains courantes

Article 3 : CHARGES LOCATIVES ET D'ENTRETIEN

L'Association devra pourvoir à l'entretien et au nettoyage du terrain et du local.

L'Association sera tenue de procéder aux réparations dites locatives et au menu entretien incombant à l'occupant, à l'exception des travaux d'extension pour lesquels elle devra assurer les réparations du gros œuvre.

Tous les travaux d'aménagement ou embellissement qu'elle pourrait effectuer sur ce terrain resteront, sans indemnité, la propriété de la Ville.

Article 3.1 - Impôts et Taxes

L'Association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet statutaire.

En outre, elle fera son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances, présents ou futurs, constituant ses obligations sociales et fiscales, de telle sorte que la Ville ne puisse être inquiétée ou sa responsabilité recherchée, en aucune façon à ce sujet.

Il en est de même pour toute autre dette ou engagement pouvant entraîner des conséquences financières que l'Association aurait contractées dans le cadre de son activité.

Article 4 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

Article 4.1 - Incessibilité des droits

Il est rappelé que la présente convention étant conclue intuitu personae, l'Association ne pourra céder les droits à qui que ce soit.

De même, l'Association s'interdit de sous-louer tout ou partie des biens mis à disposition et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

Article 4.2 - Usage des biens

L'Association s'engage à user des biens mis à disposition par la Ville en « bon père de famille » selon l'expression consacrée et à avertir immédiatement cette dernière de tout défaut ou dégradation constatée et également de tout dysfonctionnement ou remise en état des matériels concourant à la sécurité des bâtiments.

Elle s'engage également à respecter notamment les consignes concernant le descriptif des locaux suivants :

- Tout stockage de produits dangereux ou inflammables est strictement interdit,
- La vacuité des circulations devra être respectée jusqu'à la voie publique,
- Aucune multiprise n'est autorisée dans les locaux.

Article 4.3 -Charges et Conditions

L'Association devra supporter, le cas échéant, la gêne passagère entraînée par les grosses réparations que la Ville pourrait être amenée à effectuer dans les lieux. Elle devra en faciliter l'accès et ne pourra réclamer aucune indemnité quelle que soit la durée des travaux.

Aux termes de la convention, et avant son départ, l'Association doit s'assurer de laisser les biens en l'état de la situation indiquée à l'article 4.2 ci-dessus ; en cas de manquement, les éventuels travaux de remise en état pourront y être pourvus d'office aux frais et risques de l'Association.

Article 4.4 – Responsabilités

L'Association s'engage à prendre soin du terrain mis à sa disposition par la Ville.

Toute détérioration des biens mis à disposition provenant d'une négligence ou d'un défaut d'entretien si celui-ci doit être assumé par l'Association, devra faire l'objet d'une remise en état ou s'il y a lieu, d'un remplacement aux frais de cette dernière.

Le terrain ne pourra être utilisé à d'autres fins que celles concourant à la réalisation des objectifs arrêtés dans le cadre de la présente convention, sans l'accord préalable des deux parties et le cas échéant des autorités administratives de tutelle.

L'Association ne pourra entreprendre de travaux, ni effectuer d'aménagement dans et/ou sur les biens quelle que soit l'ampleur de ceux-ci, sans le consentement écrit du représentant légal de la Ville et plus particulièrement en ce qui concerne une éventuelle modification ou extension de l'installation électrique y compris l'ajout de prises.

Par ailleurs, l'Association devra obtenir les autorisations administratives réglementaires nécessaires à son activité (permis de construire, déclaration de travaux...) auprès de la commune de Châteauneuf du Rhône.

Article 4.5 – Assurance

L'Association atteste à la signature de la présente convention avoir souscrit les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et les risques locatifs, l'incendie, les recours des voisins, les dégâts des eaux, les dégâts dus au gel, les explosions de gaz, les bris de glace, et généralement tout risque quelconque susceptible de causer des dommages aux biens immobiliers ou mobiliers et aux matériels.

L'Association s'engage à adresser à la Ville, dans un délai maximum de 10 (10) jours suivant la date de la signature de la présente convention et avant toute possession des biens, une attestation portant mention de l'étendue des garanties souscrites tant vis-à-vis des tiers que de la Ville.

La Ville se réserve la possibilité de demander à l'Association de souscrire une assurance complémentaire si les garanties présentées sont jugées insuffisantes.

L'Association s'engage enfin à payer les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que la Ville ne puisse en aucun cas être inquiétée.

Article 4.6 – Disposition relatives à la Sécurité

L'Association reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que les consignes particulières données par le chef d'établissement et s'engage à les respecter et à les faire respecter par les participants, compte tenu de l'activité envisagée.

L'Association devra veiller à la bonne utilisation du système de fermeture des accès en quittant les lieux.

Pendant l'utilisation des locaux mis à disposition, l'Association s'engage également à assurer leur gardiennage ainsi que celui des voies d'accès, notamment par le contrôle des entrées et des sorties des participants à l'activité exercée par l'Association.

L'accès au terrain devra également être autorisé au personnel de la Ville et/ou bureaux de contrôle mandatés par cette dernière aux fins de procéder aux vérifications annuelles (extincteurs, gaz, électricité, alarme).

Article 5 : DURÉE ET PRISE D'EFFET

La présente convention est conclue pour une durée d'un (1) an à compter de sa signature. Elle se renouvellera ensuite par tacite reconduction pour des périodes d'un (1) an, sans toutefois que sa durée totale ne puisse excéder quatre (4) ans et sauf dénonciation par la Ville ou par l'Association par lettre recommandée avec avis de réception postal adressé au moins trois (3) mois avant l'échéance de la période annuelle en cours.

À l'expiration de la présente convention, soit par l'arrivée normale du terme, soit en cas de dénonciation ou de résiliation anticipée, les aménagements effectués par l'Association dans le respect des dispositions de l'article 4.4 seront, de plein droit et sans indemnité, propriété de la Ville.

Article 6 : RÉSILIATION

Outre la possibilité de dénonciation tel que précisé dans l'article 5 ci-dessus, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Ville en cas de non-respect de la présente convention et en cas de dissolution de l'Association.

Article 7 – AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 8 – LITIGES

Toutes les contestations qui pourront s'élever entre la Ville et l'Association au sujet de l'application ou de l'interprétation des présentes feront, au préalable, l'objet d'une tentative d'accord amiable.

En cas d'échec de celui-ci, tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution des présentes sera du ressort du tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Montélimar, le

Pour l'Association
Le Président

Pour la Ville
Le Maire